

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement					ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois	
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	
Togo	6 000	—	3 300	—	1 725	—
France, Afrique	—	8 400	—	4 620	—	2 315
Autres pays	—	12 000	—	6 600	—	3 300

Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

ACTES DE L'OHADA

	Page
1998	
Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif	1
LIVRE I	
PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECouvreMENT	3
TITRE I	
INJONCTION DE PAYER	3
Chapitre I : Conditions	3
Chapitre II : Procédure	3
Section I. La requête	3
Section II. La décision d'injonction de payer	3
Section III. L'opposition	4
Section IV. Effets de la décision portant injonction de payer	4

TITRE II PROCÉDURE SIMPLIFIÉE TENDANT A LA DÉLIVRANCE OU A LA RESTITUTION D'UN BIEN MEUBLE DÉTERMINÉ

Chapitre I : La requête	4
Chapitre II : La décision portant injonction de délivrer ou de restituer	5
Chapitre III : Effets de la décision portant injonction de délivrer ou de restituer	5

LIVRE II VOIES D'EXECUTION

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE II LES SAISIES CONSERVATOIRES

Chapitre I : Dispositions générales	7
Chapitre II : Les contestations	8
Chapitre III : La saisie conservatoire des biens meubles corporels	8
Section I. Opérations de saisie	8
Section II. Conversion en saisie-vente	9
Section III. Saisie foncière	9
Section IV. Pluralité de saisies	9

Le Conseil des Ministres de l'OHADA

- Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique notamment en ses articles 2 et 5 à 12.
- Vu le rapport du Secrétaire Permanent et les observations des Etats-parties.
- Vu l'avis en date du 23 mars 1998 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des Etats-parties présents et votants, l'Acte Uniforme dont la teneur suit :

LIVRE I PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT

TITRE I INJONCTION DE PAYER

CHAPITRE I CONDITIONS

Article 1

Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.

Article 2

La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

- 1) la créance a une cause contractuelle ;
- 2) l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante.

CHAPITRE II PROCÉDURE

Section I - La requête

Article 3

La demande est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteurs.

Les parties peuvent déroger à ces règles de compétence au moyen d'une élection de domicile prévue au contrat.

L'incompétence territoriale ne peut être soulevée que par la juridiction saisie de la requête ou par le débiteur lors de l'instance introduite par son opposition.

Article 4 : La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

- 1) les noms, prénoms, professions et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;
- 2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'Etat de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction.

Section II - La décision d'injonction de payer

Article 5

Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le président de la juridiction compétente rend une décision portant injonction de payer pour la somme qu'il fixe.

Si le président de la juridiction compétente rejette en tout ou en partie la requête, sa décision est sans recours pour le créancier sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun.

Article 6

La requête et la décision portant injonction de payer sont conservées à titre de minute entre les mains du greffier qui en délivre une expédition au demandeur. Les documents originaux produits à l'appui de la requête sont restitués au demandeur et leurs copies certifiées conformes sont conservées au greffe.

En cas de rejet de la requête, celle-ci et les documents produits sont restitués au requérant.

Article 7

Une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de la décision d'injonction de payer délivrée conformément aux dispositions de l'article précédent est signifiée à l'initiative du créancier à chacun des débiteurs par acte extra-judiciaire.

La décision portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.

Article 8 : A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;
- soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, la signification :

- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;